

Service Finances

DÉCISION N° 2026-052

Objet : Modification de l'article 14 de la décision n° 2026-026 relative à la régie prolongée de recettes et d'avances des Transports Urbains Dignois

Le Président de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code Général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 Décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 9 avril 2026 autorisant le président par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision pour « Créer, modifier, supprimer, les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires » ;

VU la décision n°2026-026 du 03/02/2026 concernant la modification de la régie de recettes et d'avances des Transports Urbains Dignois qui abroge la décision n°2024-048 du 04/10/2024 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/08/2026;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'article 14 de la décision n° 2026-026 précitée et relatif au fonds de caisse mis à disposition du régisseur sans modifier les autres dispositions de ladite décision ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'article 14 de la décision n°2026-026 du 3 février 2026 est modifié comme suit :

Article 14 : Un fonds de caisse d'un montant de 950 euros est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de la décision n°2026-026 du 3 février 2026 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et, le cas échéant, de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Marseille, situé 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, ou par voie postale.

Il peut également être formé, dans le même délai de deux mois, un recours gracieux auprès du président de Provence Alpes Agglomération.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : 28 AOÛT 2026 T X N	FAIT À DIGNE-LES-BAINS, LE DIX-NEUF AOÛT DEUX MILLE VINGT-SIX Le Président   Julien DI BENEDETTO
---	--

L'adjointe au responsable
du Service de Gestion Comptable
de Digne-les-Bains

Séverine BRUNET
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

REÇU EN PREFECTURE

le 28/08/2026

Application agréée E-legalite.com